



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} juin 2010
Français
Original : espagnol

**Conférence d'examen de l'Accord aux fins de l'application
des dispositions de la Convention sur le droit de la mer
du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion
des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent
tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de zones économiques
exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons
grands migrateurs**

New York, 24-28 mai 2010

**Note verbale datée du 20 mai 2010, adressée au Secrétariat
par les Missions permanentes du Chili, de la Colombie,
du Costa Rica, de l'Équateur, du Mexique et du Pérou
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Les Missions permanentes du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, de l'Équateur, du Mexique et du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies présentent leurs compliments au Secrétariat (Division des affaires maritimes et du droit de la mer) et ont l'honneur de se référer à la prochaine Conférence d'examen de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (« Accord sur les stocks de poissons »), qui se tiendra du 24 au 28 mai 2010.

À ce sujet, les missions permanentes auteurs de la présente note souhaitent informer le Secrétariat que lors d'une réunion conjointe tenue à Lima le 5 mai 2010, les membres de la Commission permanente du Pacifique Sud (CPPS), de l'Organisation latino-américaine pour le développement de la pêche (OLDEPESCA) et de la Organización del Sector Pesquero y Acuícola del Istmo Centroamericano (OSPESCA) ont adopté, dans la perspective de la Conférence d'examen de l'Accord sur les stocks de poissons, un texte intitulé « Déclaration de Lima du 5 mai 2010 » (voir annexe).

La Commission permanente du Pacifique Sud est composée du Chili, de la Colombie, de l'Équateur et du Pérou. L'Organisation latino-américaine pour le développement de la pêche comprend les membres suivants : Belize, Bolivie, Costa

* Nouveau tirage pour raisons techniques (4 août 2010).



Rica, Cuba, El Salvador, Équateur, Guyana, Honduras, Mexique, Nicaragua, Pérou et République bolivarienne du Venezuela. La Organización del Sector Pesquero y Acuícola del Istmo Centroamericano comprend le Belize, le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua et le Panama.

Les missions permanentes auteurs de la présente note seraient obligées au Secrétariat de bien vouloir faire distribuer le texte de cette note et de son annexe comme document de la Conférence d'examen.

**Annexe à la note verbale datée du 20 mai 2010
adressée au Secrétariat par les Missions permanentes
du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, de l'Équateur,
du Mexique et du Pérou auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

Déclaration de Lima du 5 mai 2010

Déclaration conjointe des pays membres de la Commission permanente du Pacifique Sud, de l'Organisation latino-américaine pour le développement de la pêche et de la Organización del Sector Pesquero y Acuícola del Istmo Centroamericano dans la perspective de la reprise de la Conférence d'examen de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, New York, 24-28 mai 2010* **

Considérant :

1. Que conformément à l'article 36 de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (« l'Accord »), à la décision prise lors de la première partie de la Conférence d'examen, en 2006, et à des décisions ultérieures, ladite Conférence a été convoquée et reprendra ses travaux du 24 au 28 mai 2010, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York;

2. Qu'en application de l'article 36 susmentionné, leurs pays sont invités à participer à la reprise de la Conférence d'examen avec les États parties à l'Accord;

3. Qu'à la Conférence d'examen de 2006, les pays membres de la Commission permanente du Pacifique Sud, plusieurs membres de l'Organisation latino-américaine pour le développement de la pêche et l'Argentine ont présenté, au moyen d'une note verbale, une déclaration dans laquelle ils demandaient que la Conférence d'examen intègre officiellement dans sa déclaration finale des principes d'explication ou d'interprétation des articles 4, 5, 6, 7, 21, 22 et 23 de l'Accord;

* Dans une note verbale datée du 21 mai 2010, la Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétariat que la Mission permanente du Guatemala auprès de l'Organisation souhaitait s'associer au contenu de la Déclaration de Lima du 5 mai 2010 en vue de sa distribution à la Conférence d'examen.

** Dans une note verbale datée du 8 juin 2010, la Mission permanente de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétariat qu'elle souhaitait réaffirmer son adhésion à la déclaration commune adoptée par les États membres de la Commission permanente du Pacifique Sud, de l'Organisation latino-américaine pour le développement de la pêche et de l'Organisation du secteur des pêches et de l'aquaculture de l'isthme centraméricain pour la reprise de la Conférence d'examen de l'Accord sur les stocks de poissons.

4. Que la Conférence d'examen de 2006 a produit un document final, que par la suite se sont tenues quatre séries de consultations officieuses des États parties et non parties à l'Accord, et qu'à l'occasion de la neuvième série de consultations, un rapport a été établi par le Secrétaire général des Nations Unies en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), qui a été communiqué à la Conférence d'examen afin de l'aider à s'acquitter de son mandat à la reprise de ses travaux;

Les soussignés :

I

1. Réaffirment l'importance d'une gestion adéquate et efficace des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs en haute mer;

2. Souhaitent faire connaître l'intérêt qu'ils portent à l'Accord et leur volonté de contribuer à le perfectionner afin que davantage d'États puissent y adhérer et qu'il se rapproche de l'universalité, ainsi que leur décision de prendre part à sa révision;

3. Souhaitent porter à la connaissance de la Conférence d'examen leurs principales observations, étant entendu qu'ils pourront développer et expliquer davantage leur position le moment venu.

II

1. Réaffirment leur déclaration du 22 mai 2006 et ses huit grands points, et en particulier :

a) Demandent à nouveau que la Conférence d'examen applique dûment la disposition expresse de l'article 4 de l'Accord, qui prévoit que celui-ci doit être interprété et appliqué dans le contexte et dans l'esprit de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (art. 4);

b) Demandent à nouveau que les articles 5, 6 et 7 soient interprétés d'une manière qui ne porte pas atteinte aux droits souverains de l'État riverain dans la zone de 200 milles marins placée sous sa juridiction en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation, la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs et sans préjudice de la pleine applicabilité de l'article 4 susmentionné et de l'article 116 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (art. 5 et 6);

c) Demandent à nouveau que soit réaffirmée la pleine souveraineté sur ses terminaux maritimes de l'État qui a juridiction sur le port (art. 23);

d) Demandent à nouveau que soient envisagés des mécanismes de contrôle et de surveillance autres que les procédures d'inspection et d'arraisonnement visées aux articles 21 et 22 de l'Accord (art. 21 et 22);

e) Demandent à nouveau que soit réaffirmé le principe fondamental de la compatibilité consacré dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et affirmé à l'article 7 de l'Accord, en particulier son applicabilité à la haute mer et la non-application à la haute mer de dispositions compromettant l'efficacité des mesures appliquées par les États côtiers aux stocks chevauchants et aux stocks de poissons grands migrateurs.

III

1. Au sujet de la première requête formulée dans la note verbale de mai 2006, expriment leur reconnaissance pour les affirmations vigoureuses contenues dans le préambule du Document final de la Conférence d'examen de 2006, dans lequel il est clairement indiqué :

a) Que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et l'Accord constituent le cadre juridique régissant la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs;

b) Que la Conférence d'examen a rappelé que toutes les dispositions de l'Accord devaient être interprétées et appliquées dans le cadre et dans l'esprit de la Convention;

c) Insistent à nouveau sur l'importance du « dialogue permanent » mentionné au paragraphe 56 f) du Document final de la Conférence d'examen de 2006 pour répondre aux craintes manifestées par certains États non parties au sujet notamment des articles 4, 7, 21, 22 et 23 de l'Accord. Ce dialogue est en cours ou n'est pas encore achevé et devra faire partie des travaux de la présente phase;

d) Ont pris note des références faites, dans le Document final, aux questions de la compatibilité et de l'État qui a juridiction sur le port ainsi que d'autres références qui, bien qu'insuffisantes, vont dans le sens des positions prises par un grand nombre d'États riverains et d'États portant de l'intérêt à la conservation des ressources;

e) Apprécient également les références faites, dans les rapports issus des consultations officielles, en particulier le rapport sur la neuvième série de consultations, ainsi que dans le rapport établi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en coopération avec la FAO, à l'aide précieuse qu'apportent aux pays les organisations régionales de gestion des pêches dans la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs; notent en particulier à cet égard qu'il est fait mention de la participation active des pays d'Amérique latine aux organisations régionales de gestion des pêches comme étant une évolution positive importante;

f) Considèrent comme un fait significatif que ces mêmes rapports présentent l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, instrument juridiquement contraignant de la FAO fixant les normes minimales applicables aux mesures du ressort de l'État du port comme un des grands progrès obtenus depuis la Conférence d'examen de 2006.

IV

Formulent les observations suivantes concernant les points principaux du projet d'organisation des travaux de la reprise de la Conférence d'examen qui se tiendra du 24 au 28 mai 2010 :

1. S'agissant des « domaines [dans lesquels] l'application des recommandations adoptées à la Conférence d'examen en 2006 s'effectue de manière généralement satisfaisante » :

a) Jugent positive l'adoption d'un accord juridiquement contraignant sur les mesures que l'État qui a juridiction sur le port doit appliquer de façon souveraine pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. En particulier, les États du port pourront adopter des mesures destinées à compléter celles prévues dans l'Accord de la FAO susmentionné;

b) Saluent les efforts que déploie la FAO pour établir un registre mondial des navires de pêche, instaurer un système unique d'immatriculation de ces navires et améliorer les statistiques sur les captures et d'autres données, domaine dans lequel l'Organisation joue un rôle majeur. Il faut aussi reconnaître à cet égard les efforts que consent l'Amérique centrale pour établir un registre obligatoire des bateaux de pêche;

c) Engagent les pays à adopter, aux échelons national, régional et international, des mesures qui permettent d'obtenir que les organisations régionales de gestion des pêches satisfassent les objectifs qui ont motivé leur création et pour lesquels ils estiment nécessaire un engagement accru des États parties à leur fonctionnement, et demandent que soient prises en considération les différences entre pays développés et pays en développement et qu'un traitement particulier soit appliqué à ces derniers;

Il convient également de veiller au strict respect du paragraphe 2 c) de l'article 24 de l'Accord, qui souligne la nécessité de faire en sorte que les mesures prises n'aient pas pour résultat de faire supporter directement ou indirectement aux États en développement une part disproportionnée de l'effort de conservation;

d) Considèrent comme un progrès du point de vue de la bonne gouvernance des océans la création de nouvelles organisations régionales de gestion des pêches, notamment la création récente de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS), et souscrivent aux appels formulés à cet égard à la neuvième série de consultations officielles;

e) Se félicitent des études de performance auxquelles se sont soumises une grande partie des organisations régionales de gestion des pêches, et soulignent que des améliorations doivent être apportées à leur fonctionnement;

f) Accueillent avec intérêt les progrès accomplis dans l'application du principe de précaution aux fins de la conservation durable des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs ainsi que des écosystèmes marins, et soulignent qu'il est nécessaire de donner des précisions sur la démarche écosystémique et sur son application.

2. S'agissant des « domaines [dans lesquels] l'application des recommandations en est à un stade peu avancé ou a peu progressé » :

a) Sont très vivement préoccupés par l'état des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs et espèces associées tel qu'il ressort du rapport, daté du 4 janvier 2010, établi par le Secrétaire général en coopération avec la FAO, et en particulier, en ce qui concerne les pays du Pacifique Sud, par la situation critique des espèces mentionnées dans ledit rapport qui sont soumises à une pêche excessive, comme c'est le cas du chinchard du Chili;

b) Déplorent le manque de progrès réalisés pour répondre, comme le demandait la Conférence d'examen de 2006, à l'urgente nécessité de réduire la capacité mondiale de pêche; et regrettent aussi que l'on ait peu avancé sur la

question des subventions, qui ne sont pas liées à la sécurité alimentaire des pays en développement et qui, comme il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général, favorisent la surpêche et la surcapacité des grandes flottes de pêche hauturière;

c) Notent avec préoccupation que certains États font peu pour encourager la recherche scientifique sur les ressources biologiques et les écosystèmes de la haute mer, en dépit des prescriptions de l'article 5 k) de l'Accord, et qu'en conséquence, il existe peu d'éléments pour garantir que les mesures de conservation et de gestion sont fondées sur des données scientifiques fiables;

d) Constatent qu'il n'y a pas eu non plus de progrès tangibles en ce qui concerne la réglementation des activités des États du pavillon et déplorent qu'il n'ait pas été possible jusqu'à présent d'engager des négociations en vue de l'établissement d'un accord juridiquement contraignant qui permette de faire appliquer efficacement les obligations de ces États découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'Accord, en suivant la démarche qui a permis d'aboutir à l'Accord de la FAO sur les mesures du ressort de l'État du port. Des mesures doivent être prises pour renforcer le lien substantiel entre l'État du pavillon et les navires qui battent son pavillon;

e) Notent avec préoccupation que les études de performance des organisations régionales de gestion des pêches ont montré que certaines organisations éprouvaient de sérieuses difficultés à remplir les objectifs de conservation et d'exploitation durables des ressources qu'elles administraient, difficultés tenant principalement au fait que leurs parties contractantes ne s'acquittaient pas efficacement de leurs obligations;

f) Déclarent à nouveau que les droits de participation à la pêche en haute mer doivent être accordés en tenant compte des intérêts des pays côtiers et en développement.

3. S'agissant des « moyens [qui] pourraient être proposés pour renforcer encore la teneur et les méthodes d'application de l'Accord » :

a) Souhaitent vivement que soient fournis les éclaircissements et interprétations demandés dans la Déclaration du 22 mai 2006 au sujet des articles 4, 7, 21, 22 et 23 et tous autres éclaircissements et interprétations qui y étaient demandés;

b) Proposent, comme il est indiqué plus haut, que soit négocié un accord juridiquement contraignant sur l'État du pavillon, qui permette de faire appliquer efficacement les obligations découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'Accord;

c) Demandent instamment que les mesures prises dans le cadre des organisations régionales de gestion des pêches en vue de réduire les capacités de pêche ne portent pas préjudice aux États dont les pêcheries sont en développement;

d) Encouragent vivement les États participant aux mécanismes de coopération régionale à communiquer, comme il est prescrit à l'article 5 j) de l'Accord, des données exactes et appropriées sur les activités de pêche ainsi que des données biologiques sur les ressources qui permettent d'évaluer l'état des ressources et d'adopter des mesures de conservation et de gestion efficaces et adéquates;

e) Encouragent vivement les organisations régionales de gestion des pêches à accorder une attention particulière au renforcement de la recherche scientifique afin de garantir l'adoption de mesures fondées sur des données scientifiques fiables et propres à maintenir ou à rétablir les stocks à des niveaux qui assurent le rendement constant maximum, conformément aux dispositions de l'article 5 b) de l'Accord;

f) Demandent que soient pris en compte dans l'analyse de chaque pêcherie les facteurs sociaux et économiques et les éléments relatifs aux politiques concernant les pêches pertinents;

g) Considèrent que, comme il a été proposé, la Conférence devrait promouvoir l'entrée en vigueur rapide de l'Accord de la FAO sur les mesures du ressort de l'État du port; inviter les participants à faire en sorte que la convention relative à l'Organisation régionale de gestion de la pêche du Pacifique Sud entre en vigueur et que, dans l'intervalle, les mesures provisoires soient strictement observées; promouvoir le perfectionnement et la diffusion des statistiques des pêches collectées et conservées par la FAO, en particulier les données relatives aux captures; et favoriser l'élaboration par la FAO de directives relatives aux études de performance et l'application des recommandations issues de ces études;

h) Demandent que soit encouragée l'adoption des autres mesures proposées dans le rapport de 2006 ainsi que dans le rapport établi récemment par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en coopération avec la FAO;

i) Enfin, s'agissant de la proposition tendant à ce que l'Accord soit examiné de façon continue, considèrent qu'il conviendrait de convoquer à nouveau la Conférence d'examen dans quatre ans.

Fait à Lima, le 5 mai 2010.
